



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 juillet 2012

[...]

[...]

Objet: *plainte linguistique*

Madame la Ministre,

En sa séance du 13 juillet 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que sur la Chaussée de Hal, reliant le magasin [...] à l'autoroute de Paris à Rhode-Saint-Genèse, les plaques de signalisation bilingues N/F ont été remplacées par des plaques unilingues néerlandaises.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

"L'Agentschap Wegen en Verkeer (AWV) a constaté en juillet 2011 qu'un panneau F43, placé aux frontières des communes et mentionnant le nom de la commune, sur le N231 Chaussée d'Alseberg à hauteur de la frontière avec Beersel (point kilométrique 7,32) était endommagé.

Ce panneau portait l'inscription "Sint-Genesius-Rode" (en néerlandais).

Un peu plus tard, le panneau endommagé avait disparu et était remplacé par un panneau F43 portant une inscription bilingue. Ce panneau n'était ni placé, ni autorisé par l'AWV.

Entre-temps, l'AWV avait commandé un nouveau panneau F43 portant le nom de la commune en néerlandais. Après livraison de ce panneau, l'AWV l'a placé le 28 septembre 2011 et a évidemment enlevé l'autre."

Par ailleurs Monsieur [...] a apporté les précisions suivantes dans son mail du 7 mai 2012.

"Le panneau F43 placé le 28 septembre 2011 porte le nom de la commune "Sint-Genesius-Rode" uniquement en néerlandais."

*
* *

Dans une plainte similaire, vous avez répondu ce qui suit.

"... Quant aux panneaux de signalisation placés dans les communes périphériques ou de la frontière linguistique, la situation se complique du fait que la doctrine ne contient aucune interprétation univoque de la réglementation existante. Selon la lettre de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, dans ces communes, les panneaux de circulation, étant donné qu'ils doivent être considérés comme des « avis au public » à l'instar des plaques de noms de rues, de panneaux frontaliers, d'accueil, etc., devraient être établis en néerlandais et en français. Toutefois, en 1999, une étude effectuée à la demande de la province de Brabant flamand, par le prof. Boes de la K.U.L., est venue nuancer cette lecture littérale. En effet, le prof. Boes estime qu'il y a lieu de faire la distinction entre les avis destinés à un public restreint, à savoir celui des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique, et ceux destinés également aux non-résidents. Ce n'est que dans le premier cas que les avis doivent être rédigés dans les deux langues, et ce, en vue de la protection des minorités de ces communes. Les avis destinés à un public plus large, doivent cependant respecter l'unilinguisme (Cf. M. BOES et K. ABBELOOS, *Vernederlandsing van het straatbeeld en verfijning van de bestuurstaalwetgeving*, Instituut voor Administratief Recht, K.U.L. 1999, p.28)..."

*
* *

Les panneaux signalétiques constituent des avis et communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence à Rhode-Saint-Genèse, rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

La CPCL estime, à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée**.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit:

Ils sont d'avis que le principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques, fixé dans la législation linguistique en matière administrative, doit être respecté.

Un panneau F43, placé par l'AWV, concerne toujours une communication au public qui doit être interprétée de façon plus large qu'une communication aux habitants de la commune même.

Etant donné que le régime linguistique spécial dans les communes flamandes périphériques et de la frontière linguistique n'est prévu que pour les habitants francophones de ces communes et qu'il doit dès lors se limiter aux affaires administratives qui les concernent eux seuls, un panneau F43 à Rhode-Saint-Genèse doit toujours être rédigé exclusivement en néerlandais.

*
* *

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE